

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 juillet 2024

DÉCISION DU MAIRE N° 2024_ST_DEC22

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1 : De conclure avec l'organisme de formation numérique DIGISPROG, représenté par Monsieur Maxime COMBE, une convention d'occupation précaire et révoicable pour les locaux situés 7 rue de l'Abbaye à Saint Jean d'Angély, à compter du 1^{er} août 2024 et qui se terminera le 31 juillet 2025.

Compte tenu du caractère expérimental de cette activité d'intérêt général, la formation au numérique, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

Pour la Maire empêchée et par
délégation,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPEL



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.